

Québec, le 22 novembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-175

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

Activités financées mesurées en PES par famille de programmes (DEC, AEC et temps partiel) pour les institutions suivantes :

- Campus Notre-Dame-de-Foy, Collège André-Grasset, Collège Jean-de-Bréboeuf, Collège Lasalle, Collège Marianopolis, Collège Universel, Institut Teccart.

Vous trouverez en annexe un document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JG/jr

p. j. 2

Activités financées mesurées en pes par famille de programmes (DEC, AEC et temps partiel)

Collège	2016-2017 ¹							Total général
	Formation préuniversitaire	Techniques administratives	Techniques artistiques	Techniques biologiques	Techniques humaines	Techniques physiques		
Campus Notre-Dame-de-Foy	8 274	729	9 676	6 507	12 599	5 653	43 438	
Collège André-Grasset	46 905	2 178	4 564	4	4	4 704	58 359	
Collège Jean-de-Brébeuf	76 894	3	3	0	0	0	76 900	
Collège Lasalle	10 554	77 318	55 478	0	31 953	4 189	179 492	
Collège Marianopolis	97 485	0	0	0	0	0	97 485	
Collège Nouvelles Frontières	6 633	0	0	0	2 886	0	9 519	
Institut Teccart	907	17 482	5 865	0	14 362	8 961	47 577	

Collège	2017-2018 ²							Total général
	Formation préuniversitaire	Techniques administratives	Techniques artistiques	Techniques biologiques	Techniques humaines	Techniques physiques		
Campus Notre-Dame-de-Foy	8 679	216	9 071	6 932	11 962	4 563	41 423	
Collège André-Grasset	44 218	2 785	5 335	0	0	5 187	57 525	
Collège Jean-de-Brébeuf	76 413	0	0	4	0	0	76 417	
Collège Lasalle	10 787	80 523	52 410	0	29 384	4 839	177 943	
Collège Marianopolis	95 348	0	0	0	0	0	95 348	
Collège Universel	6 017	0	0	0	2 554	0	8 571	
Institut Teccart	739	13 736	4 816	0	11 798	6 581	37 670	

1. Données excluant l'ajustement pour l'année antérieure.
2. Données provisoires.

Source: MEES-DGF-DPBF

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).